

Le 22 octobre 2018

Nouvelles conditions d'emploi en vigueur

À compter de 0 h 1 (minuit et une minute) le lundi 22 octobre 2018, les conditions d'emploi des employés représentés par le STTP-FFRS sont passées aux conditions minimales obligatoires en vertu du *Code canadien du travail*, à l'exception des modalités suivantes :

RÉMUNÉRATION

- Les employés sont maintenant payés au même taux pour les heures travaillées que ce à quoi ils avaient droit le dimanche 21 octobre 2018 (le jour avant que les conditions d'emploi de la convention collective précédente cessent de s'appliquer).

AVANTAGES SOCIAUX

- La Société maintient les avantages ci-dessous, sans interruption de la couverture :
 - Régime de soins médicaux complémentaire (y compris la couverture des médicaments sur ordonnance)
 - Régime de soins dentaires
 - Régime de soins de la vue
 - Régime de soins de l'ouïe

RÉGIME DE RETRAITE

- Les employés n'accumuleront pas de service ouvrant droit à pension lorsqu'ils ne travailleront pas pendant l'arrêt de travail.

PROGRAMMES D'ASSURANCE-INVALIDITÉ

- Si vous avez récemment fait une demande dans le cadre du Programme d'assurance-invalidité de courte durée (PAICD) et qu'elle a été jugée admissible, elle sera honorée au taux de 70 % du salaire après une période d'attente non payée de sept jours, jusqu'au lundi 22 octobre 2018.
- Étant donné qu'un arrêt de travail a été déclenché, aucune demande approuvée au titre du PAICD ne sera payée. Cela comprend les employés qui étaient déjà en congé approuvé dans le cadre du PAICD avant le début du mouvement de grève.
- Le Programme d'assurance-invalidité prolongée est annulé pour toutes les demandes en date du lundi 22 octobre 2018.

CONGÉS ANNUELS ET AUTRES CONGÉS

- En date du lundi 22 octobre 2018, tous les congés annuels ont été annulés pour tous les employés.
- Les employés qui obtiennent l'autorisation de ne pas se présenter au travail seront en congé non payé.
- Tous les autres congés payés, qu'ils soient nouveaux ou préapprouvés, devront être autorisés par la direction et ne seront pas payés.

DOTATION

- La Société pourrait se doter en personnel selon la charge de travail pour répondre aux besoins des clients.

ACCIDENT DU TRAVAIL

- Il n'y aura aucune incidence sur les réclamations liées aux accidents du travail, car celles-ci seront payées directement par les commissions des accidents du travail qui s'appliquent.

COTISATIONS SYNDICALES

- Les cotisations syndicales ne sont plus perçues et ne seront pas déduites jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective ou avant, selon ce qui sera établi.
- Tous les paiements au fonds du Syndicat sont également interrompus.

CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ DE MATERNITÉ

- Les prestations pour les congés d'adoption et de maternité et les prestations complémentaires ne sont plus payées.